

GE_GERICHTE AARP/155/2016 vom 20. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_155_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/155/2016 du 20 avril 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/155/2016 del 20 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 12/23 - P/10476/2012 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Pour bénéficier de cette circonstance atténuante, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 2.2

Les premiers juges ont admis que l'appelant avait pris la mesure de ses actes au cours de l'instruction, dès sa confrontation aux lésions infligées, et qu'il avait, quelques mois après sa libération, annoncé sa volonté de réparer le dommage causé, versant mensuellement un montant, qualifié de bien calibré, de CHF 600.- à ce titre, enfin qu'il avait constamment fait part de ses regrets et présenté des excuses. Toutefois, le Tribunal correctionnel a douté de la sincérité, au sens de l'art. 48 let. d CP, de la prise de conscience, en raison de la manière dont l'appelant s'était adressé à son ex-compagne lors des débats de première instance, propos démontrant qu'il externalisait et focalisait, pour partie, sa propre faute sur cette partie plaignante, la rendant responsable de la situation. Partant, la prise de conscience ne paraissait pas aboutie.

Ce raisonnement pourrait mériter débat, dès lors que l'appelant n'a jamais attribué la responsabilité de son acte pénalement répréhensible à l'intimée (ou à son compagnon), mais

bien uniquement, et en partie, celle du conflit exacerbé à l'origine de son explosion. Or, il est indiscutable que les deux parents de G_____ (ainsi que, parce qu'il s'y est trouvé mêlé et a pris fait et cause pour sa compagne, l'intimé E_____) ont contribué à l'installation puis l'aggravation de rapports conflictuels entre eux, autour des questions liées à l'enfant. Par ailleurs, l'appelant n'a pas nié qu'il lui aurait appartenu de se maîtriser, nonobstant ledit conflit.

Quoi qu'il en soit, l'appelant a encore évolué depuis qu'il a prononcé sa phrase malheureuse devant les premiers juges, axant avec succès le suivi thérapeutique sur la problématique de son ressentiment à l'égard de son ex-compagne, ainsi qu'en a témoigné son médecin psychiatre en appel.

- 13/23 - P/10476/2012

Dans ces circonstances, plus rien ne s'oppose à ce que la circonstance atténuante plaidée soit octroyée, étant souligné que le MP ne s'y oppose d'ailleurs pas. En particulier, les versements effectués en faveur des parties plaignantes n'apparaissent pas dictés par des considérations tactiques, dans la mesure où ils ont été maintenus dans la durée et où leur quotité est à la limite des capacités financières de l'appelant.

La circonstance atténuante est ainsi retenue, ce qui n'implique pas l'annulation formelle du jugement entrepris, le dispositif n'étant pas touché.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le

même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme

- 14/23 - P/10476/2012 violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.1.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.3.1).

E. 3.2

Comme retenu par les premiers juges, la faute de l'appelant est très lourde, celui-ci ayant causé des lésions effroyables aux parties plaignantes, portant ainsi sérieusement et durablement atteinte à leur intégrité physique et psychique, toute leur vie s'en trouvant profondément altérée. Aux douleurs provoquées par les brûlures subies se sont ajoutés le calvaire de multiples interventions chirurgicales et greffes, l'atteinte à l'image de soi, l'invalidité de l'intimé E_____, la dépression, le sentiment d'incompréhension. L'appelant connaissait parfaitement le mal qu'il pouvait faire. Son geste est perfide tant par le moyen choisi que par la motivation, qui s'agissant de laisser libre cours à ses émotions, sans égard pour le résultat totalement disproportionné, alors que d'autres solutions étaient à disposition. Le fait que les victimes aient contribué à la situation à l'origine de cette explosion n'exculpe en rien l'auteur. Les infractions de menaces sont d'une gravité moindre, mais ne sont pas dénuées d'importance, dans la mesure où elles ont ajouté au désarroi des victimes et démontrent que la pulsion destructrice de l'appelant a été très intense, à défaut d'être

- 15/23 - P/10476/2012 durable. Face à la gravité des infractions aux préjudices des intimés, les dommages à la propriété aux véhicules garés à proximité sont plus anecdotiques. Il y a concours d'infractions. La collaboration de l'appelant à l'instruction a été bonne, étant cependant observé qu'il pouvait difficilement nier les faits. La prise de conscience est quant

à elle réelle, comme cela a été relevé au chapitre de la circonstance atténuante plaidée. L'appelant a su s'extraire de la toxicomanie pour élever son fils, dont il a rapidement eu la garde. Il est travailleur et n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui est généralement un élément neutre en matière de fixation de la peine, mais mérite plus particulièrement d'être relevé, s'agissant d'un ancien consommateur de drogue. Au moment des faits, il vivait une relation affective stable, qui perdure aujourd'hui. La situation personnelle de l'appelant est ainsi globalement un élément favorable. Paradoxalement, cette situation favorable aurait pu jouer un rôle négatif, dans la mesure où elle rendrait d'autant plus incompréhensible le passage à l'acte, si n'étaient les troubles mis en exergue par l'expertise. À teneur de celle-ci, l'appelant souffre en effet d'anxiété généralisée et d'un trouble explosif intermittent. Ses agissements s'inscrivent dans ce contexte, le trouble explosif intermittent s'étant manifesté dans une situation de stress intermittent. La peine doit être réduite non seulement du fait de la responsabilité faiblement restreinte mais aussi de la circonstance atténuante du repentir sincère. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, et sans sous-estimer la gravité de la faute, la Cour estime que la peine peut être arrêtée à trois ans, comme requis par l'appelant, avec l'accord implicite du MP, étant précisé qu'on se trouve dans un cas limite, où un poids important a été donné aux éléments favorables, compte tenu des aménagements pouvant in casu être mis en place concrètement, dans le contexte d'un sursis partiel (cf. infra). Le jugement sera modifié dans cette mesure.

E. 4.1

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au

- 16/23 - P/10476/2012 choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine.

4.2.1. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

4.2.2. Les conditions objectives de l'art. 42 CP et celles de l'art 43 CP ne correspondent en revanche pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse 24 mois. Jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.2 p. 11).

4.2.3. Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2

CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3). 4.2.4. Le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3) mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de

- 17/23 - P/10476/2012 la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV consid. 5.6).

E. 4.3

L'art. 44 al. 2 CP consacre la possibilité de subordonner le sursis ou le sursis partiel à une règle de conduite. Celle-ci doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 ; ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a) p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (par exemple des contrôles d'urine). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il ne peut être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

E. 4.4

En l'occurrence, l'absence d'antécédents de l'appelant et la durée de la peine autoriseraient l'octroi du sursis partiel. En ce qui concerne le pronostic, les éléments favorables qui tiennent au parcours de l'appelant et au repentir sincère qu'il manifeste concrètement sont mitigés par les troubles qu'il présente, lesquels sont en lien avec son passage à l'acte. Le danger représenté par ces troubles doit d'autant moins être relativisé que l'appelant a, par le passé, eu des comportements excessifs à l'égard de son fils notamment, comme relevé par l'expert. Aussi, s'il a estimé faible le risque de récidive, ce dernier n'en a pas moins préconisé un suivi d'orientation

- 18/23 - P/10476/2012 psychothérapeutique couplé avec un traitement de l'anxiété généralisée. L'appelant est d'ailleurs conscient de la nécessité d'un tel suivi, auquel il s'est soumis dès sa sortie de prison. Il s'impose en outre que l'appelant continue de fournir l'effort de réparer le tort important causé aux victimes.

E. 4.5

En présence de cette situation d'une certaine complexité, le sursis partiel sera octroyé aux conditions suivantes : vu la gravité de la faute, qui n'a autorisé qu'exceptionnellement que la peine totale soit arrêtée à trois ans, la durée ferme de celle-ci est arrêtée à une année, ce qui permettra à l'appelant de bénéficier du régime de semi-détention de l'art. 77b CP ; l'appelant est astreint, au titre de règles de conduite, d'une part à suivre le traitement préconisé par l'expert, des attestations à cet effet devant être communiquées trimestriellement au Service d'application des peines et mesures, d'autre part à poursuivre les paiements en faveur des victimes, ainsi qu'il le propose, ce à concurrence de CHF 300.-/mois chacune, eu égard à ses capacités financières ; la durée du délai d'épreuve est fixée à quatre ans, dès lors qu'il apparaît nécessaire d'assurer un respect à long terme des règles de conduite.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann- Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1. ; M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 428).

5.1.2. Le résultat de la procédure d'appel s'explique en grande partie par le fait que l'appelant a entrepris, avec succès il est vrai, de travailler sur son ressenti, qui l'avait amené à tenir des propos inadéquats lors des débats de première instance. Celui-ci se

- 19/23 - P/10476/2012 trouve donc dans la situation où les conditions qui ont permis ledit résultat n'ont été réalisées qu'en appel. Par ailleurs, il obtient gain de cause dans une mesure importante, mais non totale, ayant réduit ses conclusions lors des débats et s'étant vu astreindre à une règle de conduite supplémentaire.

Dans ces circonstances, un tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'800.-, sera mis à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à celle de l'État.

E. 5.2

L'issue de la procédure d'appel ne commande pas de modifications de la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 5.3.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 10 ad art. 436). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 19 ad art. 429). La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 5.3.2. Une partie des prestations facturées dans la note d'honoraires du défenseur privé de l'appelant excèdent les activités nécessaires. Ainsi en est-il des cinq entretiens pour un total de six heures et quinze minutes, trois entrevues, d'une durée d'au plus une heure chacune, étant suffisantes aux fins de la procédure d'appel. Tel est aussi le cas des 11 heures et quinze minutes globalement consacrées à la préparation de l'audience, recherches jurisprudentielles sur des notions de base, comprises. Au plus, un travail de six heures aurait pu suffire, étant rappelé que

- 20/23 - P/10476/2012 l'avocat de l'appelant connaissait bien le dossier, pour avoir exercé le mandat tout au long de la procédure. Les frais de défense entrant en considération sont donc de CHF 6'156.- (TVA comprise, au taux de 8%) pour 12 heures 40 d'activité. Par analogie avec le raisonnement qui précède concernant les frais de la procédure d'appel, seuls les deux tiers, soit CHF 4'104.-, devront lui être remboursés au titre de l'art. 436 al. 2 CPP. * * * * *

- 21/23 - P/10476/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.